

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SB2M (ex AISNE SABLONS)

2 bis rue du Moulin
02260 Clairfontaine

Références : SBM25_RapVisite_521
Code AIOT : 0005105398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement SB2M (ex AISNE SABLONS) implanté Les Muternes 02260 Clairfontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL des Hauts-de-France. Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 07/11/2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les observations sur la précédente inspection du 26/09/2023,
- les observations après l'instruction du PAC de 2024,
- les conditions d'exploitation et de remise en état.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (local technique).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SB2M (ex AISNE SABLONS)
- Les Muternes 02260 Clairfontaine
- Code AIOT : 0005105398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SB2M (après changement d'exploitant en 2015) est autorisée par l'arrêté n° 2006-1246 du 28/04/2006 modifié, à exploiter une carrière de sables sur la parcelle n° ZI19, au lieu-dit « Les Muternes », sur la commune de CLAIRFONTAINE, pendant 21 ans.

La superficie totale autorisée est de 7ha 48a 17ca.

L'extraction était estimée à 660 000 tonnes, avec une production maximale annuelle de 100 000 tonnes.

Par arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) successifs des 07/10/2015, 04/10/2019, 14/06/2024 et 21/05/2025, la durée de l'autorisation a été prolongée. Avec celui du 07/10/2015, de nouvelles prescriptions d'analyse des eaux souterraines et de remise en état avec remblaiement par des limons « extérieurs » ont été ajoutées. Avec celui du 21/05/2025, le remblaiement avec des déchets inertes extérieurs non-dangereux a été autorisé et la remise en état prolongée au 28/04/2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.4.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	14 mois
11	Modifications	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 8	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.1.	Sans objet
3	Distances de protection	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.3.	Sans objet
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.4.	Sans objet
5	Eau	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.7.	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.9.	Sans objet
7	Plan des travaux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 5.10.	Sans objet
9	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 28/04/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de carrière	article 6.1.	
10	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 28/04/2006, article 6.2.	Sans objet
12	Modifications	AP Complémentaire du 04/10/2019, article 3.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection a relevé trois mises en demeure :

- 2025 / MED01 : Les fronts exploités ont une hauteur supérieure à 5 mètres.
 - 2025 / MED 02 : Au cours de l'exploitation, la remise en état n'a pas été effectuée conformément aux prescriptions réglementaires.
 - 2025 / MED 03: Les conditions réglementaires de remise en état ne seront pas respectées.
- Trois observations sont aussi formulées et doivent être prises en compte par l'exploitant.
Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la signature de Madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 4.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mode d'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction se fera à ciel ouvert et ne devra pas descendre sous la cote 225 m NGF. Les matériaux de découverte seront enlevés à la pelle hydraulique ou à la chargeuse sur pneumatiques chargés directement sur tombereaux pour la remise en état du site. Les sables seront extraits en rétro au moyen d'une pelle hydraulique. Ils seront exploités sur deux fronts de taille au maximum ayant chacun une hauteur inférieure à 5 mètres. L'exploitation progressera du Nord-Ouest vers le Sud-Est selon le plan de phasage ci-annexé.
Constats : Situé à l'extrémité sud de la zone inondée de l'ouest, le point bas est de 227,10 m NGF . Principalement au nord du site (en bordure du chemin rural du Moulin et de la parcelle ZI15), le gisement n'a pas été exploité sur deux fronts de hauteur inférieure à 5 mètres. Bien au contraire, ils sont perpendiculaires et d'une hauteur moyenne de 8 à 10 mètres. La procédure d'extraction présentée page 14, au chapitre 1.3. du dossier de demande de mai 2005 (BE GENEOPOLIS 02/Saint-Quentin) préconisait que les fronts aient une hauteur verticale de 5 m et une pente de 45° pour éviter le risque d'effondrement. La réduction de la hauteur des fronts de taille devrait préserver le site et les biens adjacents de tout risque d'effondrement. (2025/01Fait avec suite / Mise en demeure)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2025/01 MED : Au nord du site, les fronts de taille ont une hauteur supérieure à 5 mètres. L'exploitant est mis en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les sécuriser et éviter le risque d'effondrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'exploitant doit placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'accès et la sortie de la carrière sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et doivent faire l'objet d'un aménagement et d'une présignalisation routière étudiés en liaison avec la DDE, les services de la Voirie Départementale et des services municipaux. [...]
Constats : Le panneau positionné à l'entrée du site indique toutes les informations réglementaires. La présence des 27 bornes (ou jalons) n'a pas été vérifiée sur le périmètre de la carrière. (2025/01 Observation) La signalisation de danger (panneaux de type A14) sur la RD288 est installée dans les deux sens de circulation. L'accès à la carrière est aménagé avec une aire de manœuvre et de stationnement qui assure la sécurité vis-à-vis des autres usagers de la route.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/01 OBS : Vérifier et maintenir la présence des bornes sur le périmètre de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distances de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : Le bord des excavations doit être tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des

limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : La distance réglementaire par rapport aux limites du périmètre de la carrière est dans l'ensemble respectée. Les merlons de terre végétale sont stockés au bord des excavations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. Une barrière, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès au site à toute personne étrangère depuis l'accès précité. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité. Un îlot sera aménagé à l'entrée de la carrière, en concertation avec le Service de la Voirie départementale. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur la voie publique. La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales reste fixée par les règlements relatifs à la Voirie des Collectivités Locales.
Constats : L'état de la clôture autour du périmètre a été vérifié en bordure de la RD288, où elle reste par endroits, visible à travers la végétation (arbustes et haies). L'exploitant indique qu'une vérification est effectuée a minima annuellement. En 2025, l'exploitant n'a constaté aucune intrusion, ni dégradation dans la carrière. L'accès à la carrière est dégagé et permet l'intervention des services de secours. La présence de salissures sur la chaussée n'a pas été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée :

Prévention des pollutions : L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site. Le remplissage des réservoirs des matériels d'extraction doit être réalisé sur une aire étanche formant cuvette de rétention. Aucun liquide susceptible de créer une pollution (carburants, huiles...) ne sera stocké sur le site ailleurs que dans les réservoirs des engins et camions. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Il n'y aura ni utilisation, ni rejet d'eau de procédé sur le site.
Constats : Aucune aire étanche n'a été aménagée sur le site. L'exploitant précise que l'approvisionnement en carburant s'effectuait à proximité du local technique hors du périmètre exploité. Des bâches étanches étaient disposées à même le sol, les réservoirs remplis à minima de leur capacité, et au bord-à-bord, depuis une petite citerne (430 l). L'exploitant précise aussi que depuis 2025, plus aucun engin de sa société n'est présent sur le site. En cas de réception de remblais, il ferait appel à des véhicules de location. Deux kits de première intervention anti-pollution sont disponibles dans le local technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : Un extrait des consignes de sécurité doit être affiché, sur support inaltérable, et indiquer la conduite à tenir, ainsi que les mesures à prendre en cas de sinistre, et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers (le 18 à partir d'un poste fixe et le 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone mobile) et du responsable d'établissement.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées sur un support mural dans le local technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : La SARL AISNE SABLONS [SB2M] tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2500ème, établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction. Sur ce plan sont également reportés : - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon

de 50 mètres ; - Les bords de la fouille ; - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - Les zones remises en état.
Constats : Deux plans topographiques (vue aérienne et plan altimétrique, échelle 1/500^e) de l'état d'avancement de la carrière ont été transmis le jour de la visite. Établis par les géomètres LEVEQUE et NININ (Avesne-sur-Helpe/59), y sont reportées les informations réglementaires. Les plans font état d'un relevé par drone et d'une mise à jour au 19/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande et non contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux conclusions de l'étude écologique complémentaire, et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elle comporte notamment la réalisation des mesures suivantes : - Profilage des talus selon une pente inférieure à 30 °, - Régavage de la découverte et de la terre végétale sur la totalité du site, - Remise en prairie naturelle de la totalité du site. En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritux divers doivent être enlevés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. La remise en état des lieux doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : - le plan à jour de l'installation, - le plan de remise en état définitif, - un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).
Constats : Le gisement de sables n'est plus extrait depuis mars 2023. La surface du site peut se schématiser sous une forme trapézoïdale : grande base de 280 m au sud, petite de 190 m au nord, et hauteur de 290 m. Au cours de l'exploitation, trois zones actuellement inondées ont été artificiellement façonnées : a) au nord-est, de forme carrée de 45 x 45 m, avec un niveau de l'eau à 231,30 m ;

b) à l'ouest, rectangulaire de 150 x 20 m, niveau de l'eau à 229,40 m ; c) au sud-ouest, une mare rectangulaire de 30 x 20 m (niveau de l'eau à 229,33 m) qui sera conservée après la remise en état. Les sols présentent les caractéristiques des terrains plus ou moins humides laissés à l'abandon. Des formations végétales se sont naturellement développées et des arbustes ont colonisés les berges de la grande zone inondée à l'ouest. La remise en état du site devait déjà avoir été commencée pendant l'exploitation, et elle sera effective au 28/04/2027. Or cette échéance ne sera sans doute pas respectée, car : - par endroits, la pente des talus est supérieure à 30°. (Par exemple, les fronts sableux en bordure de la zone en eau au nord-est sont à 90° avec une hauteur moyenne de 9 mètres.) (voir Point de constat n° 1 et Mise en demeure 2025/01) - la terre végétale n'a pas été régalande sur les surfaces inexploitées, pour l'ensemencement de la prairie naturelle. Toutefois, les terrains semblent avoir été nettoyés et aucuns matériels, déchets ou détritux n'ont été vus. Les côtes altimétriques prévues au réaménagement sont de 241 m au point haut (nord-est) et 232 m au point bas (sud-ouest). Actuellement sur plan, le géomètre a mesuré 236 m au point haut et 230 m au point bas. Un retard important et préoccupant est constaté concernant le respect des délais et des conditions techniques de la remise en état de cette carrière. (Voir aussi Point de constat n° 9) L'exploitant doit donc finaliser la remise en état de son site (2023/02 Fait avec suite / Mise en demeure). Pour rappel : Depuis le 01/06/2022, la nouvelle réglementation relative aux cessations des activités des ICPE impose à l'exploitant de faire appel à un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester que les mesures de mise en sécurité, de réhabilitation et leurs réalisations ont été mises en œuvre sur son installation. À chaque étape, ce bureau d'étude délivrera des documents spécifiques (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) qui seront transmis au préfet, au maire et aux propriétaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/02 MED : Au cours de l'exploitation, la remise en état n'a pas été effectuée conformément aux prescriptions réglementaires. L'exploitant est mis en demeure de la finaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 14 mois

N° 9 : Remblaiement de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription créée par l'article 4. de l'APC n° IC/2025/105 du 21/05/2025 Le remblaiement à l'aide de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve que : - Ils sont inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de

carrières.

- Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des codes déchets suivants : 17 01 01 - Béton ; 17 01 02 - Briques ; 17 01 03 - Tuiles et céramiques ; 17 01 07 - Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses ; 17 05 04 - Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses et 20 02 02 - Terres et pierres.
- Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- La quantité maximale admise est limitée à 500 000 m³.

Constats :

Le remblaiement de la carrière est désormais autorisé avec des déchets inertes non dangereux provenant de chantiers locaux du BTP (départements de l'Aisne, des Ardennes et du Nord).

Les quantités de matériaux reçues lors des dernières années furent les suivantes :

Années	Tonnage	Volume	Années	Tonnage	Volume
2019	28 610 t	15 900 m ³	2023	17 585 t	9 800 m ³
2020	17 798 t	9 900 m ³	2024	6 204 t	3 650 m ³
2021	18 309 t	10 200 m ³	2025	/	/
2022	15 587 t	8 700 m ³			

Aucuns matériaux n'ont été accueillis en 2025.

Selon le plan de cubature, le volume à remblayer (voir pages 22 et 24, du PAC du 08/2023 du BE AXYLIS 41/Vendôme), est estimé à 235 400 m³. Il correspond à 400 180 tonnes de déchets inertes à accueillir sur site, soit jusqu'au 28/04/2027, 1 819 t/j avec un trafic moyen journalier de 121 PL 15 t ou 73 PL 25 t.

C'est concrètement impossible. L'exploitant doit donc déposer un projet de modification des conditions d'exploitation et de prolongement de la durée de son autorisation pour remettre en état sa carrière. **(Voir point de constat n° 11).**

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2006, article 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription créée par l'article 2.4. de l'APC n° IC/2015/137 du 07/10/2015 Un réseau de piézomètres est mis en place dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Une analyse de référence des paramètres suivants est alors réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé : pH, conductivité, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, N, DBO₅, O₂, Fe, Cu, Cl⁻, SO₄²⁻, Ca²⁺, Mg⁺, Na⁺, K⁺, Al, Mn²⁺, phosphores, carbonates, hydrogénocarbonates, zinc, pesticides, hydrocarbures. Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres est réalisée sur chaque piézomètre : conductivité, hydrocarbures, Ca²⁺, Cl⁻, bicarbonates, hydrogénocarbonates, carbonates, NO₃⁻, NO₂⁻, NH₄⁺, Norg, DBO, Fe. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Trois piézomètres (PZ1 et PZ2 en aval et PZ3 en amont) ont été installés en 2016. En 2023, il avait été constaté que deux piézomètres (PZ2 et PZ3) n'étaient plus opérationnels. L'exploitant devait en déterminer les causes et engager des mesures pour restaurer leur fonctionnalité. Après examen, il apparaîtrait que les crépines étaient ensablées. La société STEURBAUT Forage (59/Fourmies) est intervenue pour les nettoyer (compresseur avec cannes acier). Cette opération a facilité les prélèvements du Laboratoire départemental (LDAR - 02/Barenton-Bugny). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des analyses du 27/02/2025 et indiqué que les prochaines seraient réalisées le 16/12/2025. (2025/02 Observation) Par courriel du 08/01/2026, l'exploitant a transmis les rapports des analyses datés des 05/03/2025 (n° H_ED25.802.1-1 et 2-1 et du 29/12/2025 (H_ED25.5938.1-1, 2-1 et 3-1). Sur tous les piézomètres, de fortes concentrations en fer (Fe) sont mesurées. Le paramètre NH₄⁺ n'est pas analysé. (2025/03 Observation) Les analyses ne sont pas interprétées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/02 OBS : Respecter la fréquence des analyses à effectuer durant les périodes de basses eaux (de juin à octobre), et de hautes eaux (de novembre à avril). 2025/03 OBS : Ne pas oublier d'analyser l'ammonium (NH₄⁺) pour la prochaine campagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2006, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Prescription contrôlée :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.
Constats : Point n°1 Le « porter à connaissance (PAC) » d'une demande de prolongation des délais d'exploitation et de remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs non dangereux a été instruit. L'APC n°IC/2025/105 a été signé le 21/05/2025. Point n°2 L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'existence d'un projet de création d'une carrière d'extraction de sables, au nord-ouest de la sienne, sur les parcelles ZI12, ZI13 et ZI14 sur la commune de CLAIRFONTAINE. Ce projet pourrait inclure la reprise de la carrière SB2M (parcelle ZI19, lieu-dit « Les Muternes ») dans son état actuel par le futur pétitionnaire. Point n°3 Aux points de constats 8 et 9, il a été démontré que la remise en état ne sera pas terminée au 28/04/2027 et que le volume estimé de remblais (235 000 m³) ne pourra pas être mis en œuvre dans les délais impartis. Donc pour que la carrière soit remise en état selon les prescriptions définies réglementairement, l'exploitant doit déposer un dossier de « porter à connaissance » pour solliciter le prolongement de son autorisation au maximum de la durée autorisée soit trente ans (voir article L.515-1 du Code de l'environnement). 2025/03Fait avec suite / Mise en demeure. Ainsi avec dix années supplémentaires, la société SB2M devrait dans le cas le plus favorable, pouvoir réaménager son site selon le rythme suivant : 40 018 t de déblais/an, soit 182 t/j avec un trafic moyen journalier de 12 PL 15 t ou 7 PL 25 t. Dans son dossier, l'exploitant présentera aussi le plan de gestion des déchets, conformément à l'article 16bis de l'AM du 22/09/1994, afin de démontrer l'organisation mise en place (aires de stockage, de contrôle des matériaux pour chaque phase, pistes de circulation...) et mentionnera la « zone de chalandise » depuis laquelle les déchets accueillis seront acheminés. Pour cette modification, une participation du public par voie électronique (PPVE) sera obligatoirement organisée, au titre de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/03 MED : Les conditions réglementaires de remise en état de la carrière ne seront pas respectées à l'échéance de l'autorisation. La société SB2M est mise en demeure de déposer dans un délai de six mois, un dossier de « porter à connaissance » sollicitant le prolongement de la durée de son autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois
N° 12 : Modifications
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2019, article 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications

Prescription contrôlée :

Sous un mois après notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Constats :

Le dernier acte de cautionnement solidaire en notre possession (réf. 238012/20/00001) datait du 28/05/2020, et avait été émis par l'organisme BPI FRANCE Financement (Agence de Lille/59), pour un montant de 227 729 € et valable du 18/02/2020 au 28/04/2024.

Par courriel du 05/03/2025, l'exploitant indiquait avoir renouvelé ses garanties financières auprès de BPI FRANCE qui devait nous les transmettre.

Le 14/10/2025, la société SB2M confirmait leur constitution, en précisant que le montant actualisé était de 300 243 €.

La transmission de l'original de l'acte de cautionnement a été demandée lors de l'inspection et par courrier du 22/12/2025.

Par courriel du 08/01/2026, l'exploitant a transmis la copie de son nouvel acte de cautionnement solidaire n° 202512064443 d'un montant de 300 243 €, émis le 02/01/2026 par le CIC NORD-OUEST (Agence de Cergy-Pontoise/95) et valable du 02/01/2026 au 28/04/2027.

L'original doit être envoyé en préfecture (DDT02 / Service environnement/ICPE / 50 boulevard de Lyon / 02011 LAON cedex).

Type de suites proposées : Sans suite